



DECISION DU PRESIDENT N° 167-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 19/07/2022
ID : 085-200071918-20220222-167_22-AU

Cette décision annule et remplace la décision n° 032-22

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX ABONNEMENTS ANNUELS POUR LE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision n° 032-22 attribuant le marché d'abonnements annuels pour le réseau des bibliothèques à l'entreprise CID pour un montant de 8 522,07 € HT,

Considérant que compte-tenu de l'inflation du prix du papier, le montant du marché abonnements annuels a été revu,

Considérant la nouvelle offre de l'entreprise CID (Centre International de Distribution) de Toulouse (31) pour un montant de 8 566,54 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif aux abonnements annuels pour le réseau des bibliothèques à l'entreprise CID (Centre International de Distribution) de Toulouse (31) pour un montant de 8 566,54 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 18 juillet 2022

Le Président
Jacky DALLET

